

Arrondissement de  
NIVELLES

Séance du 27 décembre 2012

Commune de  
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;  
J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,  
M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,  
C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;  
M. DAUBE, *Secrétaire Communal*.

**REDEVANCE POUR CERTAINES PRESTATIONS DES OUVRIERS COMMUNAUX.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132 -1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu les trois règlements de police communaux adoptés en date du 02 juillet 2009 ;

Considérant que ces règlements prévoient que la Commune intervienne pour remédier aux situations infractionnelles en cas de non-respect des dispositions desdits règlements ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif de redevances pour les prestations des ouvriers communaux et le matériel utilisé dans le cadre de ces infractions ;

Considérant que ces travaux ne seront réalisés qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

ARRETE à l'unanimité :

Art 1. : La redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux est fixée comme suit pour les exercices 2013 et suivants :

- Pour chaque ouvrier : 20 €/h
- Pour un véhicule de type « camion » : 80€/h
- Pour un véhicule de type camionnette muni d'un « plateau » : 50€/h

Art 2. : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal ainsi que des frais postaux.

Art 3. : La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement.

Art 4. : L'entrée en vigueur du présent règlement redevance abroge et remplace le règlement redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux du 11 mai 2011.

Art 5. : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement.

Le Secrétaire,  
(s) M. Daube

Le Président,  
(s) E. Burton

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,



M. DAUBE



Le Bourgmestre,



E. BURTON